

GRETA CFA LOIRE-ATLANTIQUE
16, rue Dufour
BP 94225
44042 – NANTES cedex 1

MARCHE A BONS DE COMMANDE
FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES

Cahier des clauses administratives particulières

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Le présent document comporte 3 feuillets numérotés de 1 à 3

ARTICLE 1^{er} : ENGAGEMENT DU OU DES FOURNISSEUR (S)

Le(s) fournisseur(s) s'engage(nt) envers le GRETA CFA LOIRE ATLANTIQUE à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées par le présent marché.

ARTICLE 2 :OBJET DU MARCHE (DEFINITION DE LA PRESTATION) ? DISPOSITIONS GENERALES :

1° Objet du marché :

Le présent marché a pour objet la fourniture de postes informatiques et de portables selon l'annexe descriptive jointe au présent cahier des charges.

La prestation comprend :

- la fourniture de l'équipement, ainsi que sa livraison selon les conditions définies à l'article 5 du présent document
- la garantie constructeur du matériel un an avec gestion par le fournisseur (avec extension en option) à 3 ans

Des variantes pourront être proposées.

2) Forme du marché :

Il s'agit d'un marché à bons de commande alotti comme suit :

- lot n°1 : ordinateurs portables
- lot n°2 : PC type 2
- lot n°3 : ordinateurs portables type DAO
- lot n°4 : PC type DAO

3) Durée du marché

Le marché est conclus pour la période du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020 avec reconduction pour un an soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

4) Etendue du marché :

Jusqu'à son terme il est prévu :

- montant minimal : 60 000€
- montant maximal : 200 000€

Les volumes minimaux de matériels sont précisés en annexe.

ARTICLE 3 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra effectif et ne pourra recevoir de début d'exécution qu'après notification au fournisseur et envoi d'un bon de commande.

Les bons de commande seront émis par le GRETA-CFA Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents contractuels constitutifs du marché comprennent, par ordre de priorité décroissant :

- le règlement de consultation
- le présent CCAP
- l'annexe au CCAP
- le bordereau de prix annexé
- les bons de commande émis au titre du présent marché

En cas de litige, ce sont ces documents dans l'ordre dans lequel ils sont cités qui auront valeur.

ARTICLE 5 : FOURNITURE ET LIVRAISON DES EQUIPEMENTS

Les machines seront livrées, au vu des bons de commande du GRETA .

La date de livraison sera convenue entre les parties, 'au moins quinze jours avant la livraison.

En fonction des commandes, les matériels devront être livrés **directement** sur le site du GRETA CFA LOIRE-ATLANTIQUE :

Site St Herblain 11, rue de la Dutée 44800 St Herblain

L'acheminement jusqu'aux locaux, le déballage seront à la charge du prestataire.

ARTICLE 6 : INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

Les moyens de manutention sont à la charge du fournisseur pour la livraison et la mise en place des matériels dans les locaux de destination, y compris les éventuelles contraintes d'accès par la voie publique.

ARTICLE 7 : MISE EN SERVICE ET RECEPTION DES EQUIPEMENTS

La réception des machines fera l'objet d'un procès-verbal de réception signé de manière contradictoire par le GRETA et par le fournisseur.

ARTICLE 8 : MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Sont incluses dans l'offre une garantie constructeur d'un an sur site à compter de la date de mise en service mentionnée à l'article 7 du CCAP. La garantie légale contre les vices cachés est applicable.

La garantie ne couvre pas la réparation des dégradations volontaires, ni des défaillances éventuellement causées par :

- une négligence ou un usage de la machine non conforme à son usage habituel
- les réparations effectuées par l'établissement ou par un tiers non habilités par le prestataire

ARTICLE 9 : DETERMINATION DES PRIX

Le prix du marché comprend :

- le prix offert par le fournisseur pour ce qui concerne l'offre de base ainsi que les options éventuellement retenues.

Il est révisable au 1^{er} janvier 2021 par application de la formule suivante:

$$P = P_0 (0.20 + 0.80(S/S_0))$$

P = prix après révision

P₀ = prix de base donné dans le bordereau des prix unitaires transmis lors de la réponse à l'appel d'offre

S₀ = dernier indice SYNTEC connu à la date de début de la première période de facturation

S = indice SYNTEC le plus récemment publié à la date de demande de la révision.

Il appartient au prestataire retenu de fournir les éléments de calcul de la révision des tarifs.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture et de la réception du matériel, la dernière de ces deux dates faisant courir le délai.

Le paiement sera effectué par virement au compte ouvert au nom du fournisseur tel qu'il apparaît sur la facture. Celle-ci comportera :

- le nom et l'adresse du créancier

- le numéro de son compte bancaire ou postal
- le montant total HT et TTC libellé en euros.

ARTICLE 11 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable du GRETA CFA LOIRE ATLANTIQUE.

ARTICLE 12 : LITIGES :

Le tribunal administratif compétent en cas de litiges est celui de Nantes

ARTICLE 13 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Le CCAG s'appliquant est celui des marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

Il est dérogé :

- à l'article 11 du CCAG par l' article 10 du présent CCAP qui ne prévoit ni avance, ni acompte.